Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LA SUBROGATION PERSONNELLE

1342 : **la subrogation personnelle opère substitution d'une personne (subrogé) dans un rapport d'obligation et plus précisément dans les droits du créancier (subrogeant) à qui le premier paie une dette à la place du véritable débiteur. Alors que le paiement éteint en principe l'obligation, la subrogation par dérogation, laisse subsister l'opération payée pour en faire profiter le subrogé**.

I. La subrogation conventionnelle

A. Les cas de subrogations conventionnelles sous anciens textes

Subrogation à l'initiative du créancier :

- **Le tiers ne s'acquitte pas de sa propre dette.**
- **Le tiers doit payer directement le créancier.**
- **La convention doit être expresse.**
- **La convention doit être concomitante au paiement.**

Subrogation à l'initiative du débiteur sans concours du créancier :

- Débiteur qui a emprunté une somme d'argent et qui paye le créancier et subroge le prêteur dans les droits du solvens. Il faut passer devant notaire + que dans l'acte d'emprunt soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement + que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des sommes versées à cet effet (1250 2°).

B. Les cas de subrogations conventionnelles sous nouveaux textes

Subrogation à l'initiative du créancier : mêmes conditions qu'avant → cf. 1346.

Subrogation à l'initiative du débiteur sans concours du créancier : 1346-2 al 2.

Subrogation à l'initiative du débiteur avec concours du créancier : Mêmes conditions + **accord du créancier et dispense d'acte notarié**.

II. La subrogation légale

A. Les cas de subrogation légale sous anciens textes

4 cas spéciaux et 1 cas général (1251 3° Code civil) : **celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette avait intérêt à l'acquitter** : obligation solidaire, in solidum, coobligés, obligations garantes.

B. Généralisation de la subrogation légale par nouveaux textes

1346 nouveau : La subrogation a lieu par le seul effet de la loi **au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère** envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

III. Effets de la subrogation personnelle

A. Effet translatif

Transmission de la créance : 1346-4 nouveau : avec accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier. Subrogé simplement substitué au créancier originaire.

Étendue de la transmission = dépendante du paiement du subrogé. Subrogé n'a d'action contre le débiteur qu'à concurrence des sommes qu'il a versées.

Limites de l'effet translatif : **La subrogation ne peut nuire au subrogeant**. Ancien article 1252 : lorsque le subrogeant n'a été payé qu'en partie, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. Ex : subrogé se voit transmettre une créance hypothécaire de 200 ayant réglé 100 et que l'immeuble est adjugé à 150, le subrogeant percevra les 100 qui lui restent dus et le subrogé ne touchera que 50. **Règle reprise à 1346-3 nouveau**.

B. Opposabilité de la subrogation aux tiers

1. Anciens textes

1690 ancien pas applicable à la subrogation. **Date du paiement subrogatoire** en cas de conflit.

2. Nouveaux textes

1346-5 nouveau : **subrogation est opposable aux tiers dès le paiement**.

La subrogation ne peut être opposée au débiteur que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. Il peut en revanche **l'invoquer dès qu'il en a connaissance**.

C. Opposabilité des exceptions

1. Anciens textes

Débiteur pouvait opposer au subrogé toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au subrogeant. Renvoi aux règles générales de transmission des créances.

2. Nouveaux textes

1346-5 al 3 : reprend la solution de 1324 pour les exceptions dans cession de créance.